

Bâtiments tertiaires

L'arrêté « Méthode » est enfin paru !

Arrêté (NOR : LOGL2005904A) du 10 avril 2020

JO du 3 mai 2020

A RETENIR Le dispositif de réduction de consommation d'énergie finale des bâtiments tertiaires de plus de 1 000 m² aux horizons 2030, 2040 et 2050, instauré par la loi Elan et par le décret n° 2019-771 du 25 juillet 2019 dit décret « Tertiaire », est désormais (quasiment) opérationnel. L'arrêté détaillant les objectifs de réduction, les conditions de leur modulation et le dispositif de suivi de leur respect, dit arrêté « Méthode », est en effet paru le 3 mai.

Il fixe d'abord, **dans son chapitre Ier, les conditions de détermination du niveau des objectifs de consommation d'énergie finale à atteindre pour chaque catégorie d'activités** hébergées dans les bâtiments, ainsi que les modalités d'ajustement des données de consommation d'énergie finale en fonction des variations climatiques.

Le chapitre II précise les dispositions relatives aux trois motifs de modulation des objectifs : en fonction du volume d'activité ; pour des raisons techniques, architecturales ou patrimoniales ; ou en cas de disproportion manifeste du coût des actions par rapport aux avantages attendus en termes de consommations d'énergie finale.

Concernant ce dernier motif, les modulations « sont, le cas échéant, déclarées cinq ans au maximum après la première échéance de remontée de consommations de chaque décennie. Elles peuvent être mises à jour à tout moment », indique l'article 6. A noter que le projet d'arrêté soumis à consultation publique en début d'année ne prévoyait qu'une période de trois ans, ce qui avait été fortement critiqué. Quant aux modulations pour des raisons techniques, architecturales ou patrimoniales, elles « peuvent être modifiées en fonction des prescriptions émises dans le cadre de l'instruction des autorisations de travaux au titre du Code du patrimoine », énonce le même article.

L'article 7 fixe le contenu du dossier technique à établir pour, notamment, justifier les modulations des objectifs, et l'article 8 détaille les compétences requises pour établir ce dossier.

Enfin, **le chapitre III est consacré à la plate-forme numérique de recueil et de suivi des consommations d'énergie, baptisée Operat.** Sans surprise, l'Ademe est chargée de la mettre sur pied (art. 12). L'article 13 fixe les modalités de droits d'accès à Operat, de transmission des données, d'exploitation, de capitalisation et de restitution de leur exploitation.

Deux autres arrêtés sont encore attendus pour définir les niveaux de consommation d'énergie finale, exprimés en valeur absolue, à atteindre d'ici à 2030, pour chacune des catégories d'activités et selon les zones géographiques en métropole d'une part, en outre-mer d'autre part.